



1. Définitions générales

- 1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison (CGVL) constituent la base juridique obligatoire pour les relations contractuelles entre le client (celui qui passe une commande) et la fonderie, à moins que les parties n'aient conclu des conventions écrites particulières.
- 2 Dans le cas de contrats de formation, de service et de support, les conditions contractuelles convenues s'appliquent en priorité ; les CGVL s'appliquent en complément.
- 3 Les CGVL annulent toutes les conditions contraires prescrites par le client - sous quelque forme que ce soit -, sauf si la fonderie les a acceptées par écrit. Les e-mails confirmés remplissent la forme écrite. Les accords oraux ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par la fonderie.
- 4 L'édition la plus récente des présentes CGVL est valable et peut être consultée sur le site Internet de la fonderie.

2. Conformation des pièces de fonte

- 1 Si rien de contraire n'est expressément prévu entre les parties, la fonderie n'est pas constructrice des pièces qu'elle fabrique et n'encourt de ce fait aucune responsabilité pour les questions de construction et autres questions techniques de développement.
- 2 Si le client accepte les propositions de la fonderie d'amélioration des spécifications techniques ou des modifications de construction des pièces, cela ne peut pas justifier un transfert de responsabilité à la fonderie.
- 3 En cas de vente de pièces de fonderie au poids, le poids réel est valable indépendamment des indications de poids de l'offre et de la commande.

3. Offre et mandat

- 1 La commande du client doit être munie d'un cahier des charges techniques.
- 2 L'offre de la fonderie ne peut être réputée ferme si elle n'est pas expressément assortie d'un délai de validité.
- 3 La fonderie n'est tenue d'exécuter une commande qu'après remise de son acceptation écrite du contrat.
- 4 Sauf accord contraire ou validité expressément mentionnée, les listes de prix, prospectus et catalogues n'ont pas de caractère obligatoire. Les indications figurant dans les documents techniques ne sont contraignantes que dans la mesure où elles ont été garanties par écrit.

4. Etudes et propositions

- 1 Les droits de propriété de la fonderie sur les études préliminaires ne sont pas transmis au client en cas de vente des pièces.
- 2 La fonderie a le droit de facturer les frais d'études préliminaires si aucune commande ne lui parvient dans un délai de trois mois après la soumission des études.
- 3 Le client ne peut ni utiliser ni diffuser lui-même les propositions de la fonderie sans l'accord exprès de celle-ci.

5. Moyens de fabrication

- 1 Tous les moyens de fabrication (modèles, boîtes à noyau, gabarits, calibres, prescriptions d'usinage et de contrôle, instruments de fonderie) que le client fournit doivent obligatoirement comporter de façon distinctive les marques ou repères d'assemblage et d'utilisation et doivent être livrés sans frais au lieu désigné par la fonderie. Le client est responsable de la conformité de ces moyens de fabrication avec les plans et le cahier des

charges techniques. Les coûts liés à leur adaptation sont facturés par la fonderie en fonction du temps passé.

- 2 Quand le client charge la fonderie de confectionner des outillages de fabrication, ceux-ci ne sont exécutés qu'avec l'accord et aux frais du client, selon les exigences de fabrication de la fonderie.
- 3 La fonderie conserve la propriété ainsi que les droits de propriété intellectuelle, y compris le know-how, sur les moyens de fabrication qu'elle a conçus et améliorés.
- 4 Après le paiement complet des pièces de fonte produites, le client peut exiger en retour les outillages de fabrication qu'il a fournis. Pour ce rapatriement des outils, une indemnité de développement doit être versée à la fonderie. Si les pièces restent dans l'entrepôt de la fonderie, celles-ci seront, durant une période de trois ans après la dernière livraison, surveillées gratuitement. Le client est responsable de l'assurance. Passé le délai susmentionné, la fonderie est en droit, après en avoir préalablement informé le client et aux frais de ce dernier, de renvoyer les outillages de fabrication ou de procéder à leur destruction. Une prolongation de l'entreposage ne peut intervenir que contre compensation.
- 5 Le client est responsable des inserts qu'il fournit (et qui sont destinés à être incorporés au moule avant coulée); ils doivent être dans un état irréprochable. Ils doivent être livrés à la fonderie gratuitement et franco, en quantité suffisante (quantité commandée + 10%).

6. Délais de livraison

- 1 Le délai de livraison commence à courir dès que le contrat a été conclu, que toutes les formalités administratives ont été obtenues, que les acomptes et les éventuelles garanties à fournir ont été versés et que les principaux points techniques ont été réglés. Le délai de livraison est respecté si l'avis de mise à disposition pour l'expédition a été envoyé au client avant son expiration. Le caractère contraignant du délai de livraison doit être défini avec le client quant à sa nature et à son étendue. En l'absence d'une telle précision, le délai de livraison n'est qu'approximatif.
- 2 Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée :
 - 2.1 si la fonderie ne reçoit pas à temps les indications dont elle a besoin pour l'exécution du contrat ou si le client les modifie ultérieurement et provoque ainsi un retard dans les livraisons ou les prestations ;
 - 2.2 lorsque surviennent des obstacles de force majeure que la fonderie ne peut pas éviter malgré la diligence requise, qu'ils surviennent chez elle, chez le client ou chez un tiers. De tels obstacles sont par exemple des épidémies, des pandémies, des guerres, des émeutes, des cyber-attaques et leurs conséquences, des perturbations importantes de l'exploitation (panne de machines), des accidents, des conflits de travail, des livraisons tardives ou défectueuses des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, des chaînes d'approvisionnement perturbées, la mise au rebut de pièces importantes, des mesures ou des omissions administratives, des phénomènes naturels ;
 - 2.3 lorsque la fonderie doit arrêter ou réduire ses processus de production en raison d'une disponibilité insuffisante ou réduite de sources d'énergie (p. ex. gaz, pétrole, électricité, eau).
 - 2.4 si, malgré le respect des mesures de protection habituelles, des virus ou autres attaques de tiers ont lieu sur le système informatique de la fonderie ;
 - 2.5 si le client ou des tiers sont en retard dans les prestations qu'ils doivent exécuter ou dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, notamment si le client ne respecte pas les conditions de paiement .

2.6 un retard de livraison ne libère pas le client de son obligation de réception.

- .3 S'il existe des motifs selon les points 6.2.1 à 6.2.5, la fonderie en informe le client immédiatement et de manière appropriée. Toute prétention du client envers la fonderie à une indemnité de retard ou à la réparation de dommages directs ou indirects suite à un tel retard est exclue.
- .4 Si l'expédition de la marchandise est retardée à la demande du client, la fonderie a le droit de facturer les frais de stockage et les frais de capital à l'expiration d'un mois après l'envoi de l'avis de mise à disposition pour expédition. Ces frais s'élèvent au minimum à 2% de la valeur de la marchandise stockée pour chaque mois entamé. Toute autre prétention est expressément réservée.
- .5 Le client ne peut faire valoir aucun droit ni aucune prétention en raison d'un retard de livraison ou de prestation. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'intention illégale ou de négligence grave de la part de la fonderie, mais elle s'applique également en cas d'intention illégale ou de négligence grave de la part d'auxiliaires.

7. Emballage

- .1 Si rien de contraire n'est expressément prévu par avance entre les parties, le matériel d'emballage pour la livraison est facturé au client et devient sa propriété après paiement.
- .2 Les caissons, châssis, palettes et autres matériels qui sont propriété de la fonderie doivent être retournés par l'acheteur en bon état et sans frais de port au plus tard trente jours après leur réception; à défaut de quoi, ils seront facturés par la fonderie.
- .3 Si le matériel d'emballage utilisé par la fonderie est propriété du client, celui-ci doit rendre ce matériel en bon état au plus tard à la date convenue d'avance avec la fonderie, à l'un des lieux désignés par cette dernière.
- .4 La fonderie veille à utiliser des emballages durables et réutilisables. Les prescriptions légales obligatoires demeurent réservées.

8. Livraison et transfert des risques

- .1 Sauf convention contraire (p. ex. INCOTERMS 2020), les profits et les risques sont transférés au client au moment de la remise des livraisons et des prestations au transporteur ou à une autre personne désignée par le client.
- .2 Si l'expédition est retardée à la demande du client ou pour d'autres raisons dont la fonderie n'est pas responsable, le risque est transféré au client au moment initialement prévu pour la livraison départ usine. A partir de ce moment, les livraisons sont stockées et assurées aux frais et aux risques du client.
- .3 Dans tous les cas, la fonderie n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du client qui, dès réception de la facture, lui rembourse les frais pour les expéditions en port payé. Il incombe en conséquence au client, qui assume tous les risques de ces opérations, de vérifier à l'arrivée l'état, la quantité, le poids des fournitures et leur conformité au bordereau d'expédition. La prise éventuelle d'assurance pour le transport est à la charge du client.

9. Prix

- .1 Sauf convention contraire dans les offres et les confirmations de commande de la fonderie, tous les prix s'entendent nets, plus la TVA éventuellement applicable, départ usine de la fonderie (EXW selon INCOTERMS 2020). Tous les autres frais annexes (par ex. pour l'emballage, le transport, les formalités douanières, etc.) sont à la charge du client, sauf accord contraire. Si plus de 3 mois s'écoulent entre la date de conclusion du contrat et la date de la prestation, la fonderie est en droit d'adapter les prix du contrat. Cela s'applique expressément aussi aux commandes cadres.
- .2 La fonderie se réserve le droit d'adapter les prix si le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour l'une des raisons mentionnées au chiffre 6.2 ou si les documents et indications fournis par le client ne correspondaient pas aux conditions réelles ou étaient incomplets.

- .3 Les fluctuations extraordinaires des prix des matières premières ou de l'énergie sur lesquelles la fonderie n'a aucune influence (en raison des cours boursiers, de la situation du marché mondial, etc.) peuvent être adaptées jusqu'à la date de livraison.
- .4 Un supplément peut être perçu pour les petites quantités.

10. Conditions de paiement

- .1 Les paiements sont réputés effectués au siège de la fonderie. Sauf en cas d'accord contraire, les paiements se font nets de tout escompte sur une échéance de trente jours de la date de facture.
- .2 Tout retard de paiement porte, après un rappel écrit, des intérêts moratoires au taux directeur de la Banque Nationale Suisse augmenté de 4 points.
- .3 Les factures de la fonderie ne peuvent être compensées par le client qu'avec une créance exigible qui a fait l'objet d'une reconnaissance de dette écrite de la fonderie.
- .4 La fonderie est en droit d'exiger des paiements anticipés, des garanties (par ex. garantie bancaire) ou des paiements en espèces dans un délai raisonnable et de refuser des prestations si, après la conclusion du contrat, des circonstances surviennent qui affectent objectivement la solvabilité du client et mettent ainsi en péril le droit au paiement de la fonderie. En cas de refus du client ou d'absence de garantie dans les délais, la fonderie est en droit de résilier le contrat et/ou d'exiger des dommages et intérêts à hauteur d'au moins 50% de la valeur de la commande.

11. Quantités

En principe, seules les quantités livrables déterminées entre l'acheteur et la fonderie sont réputées valables, spécialement pour les pièces fabriquées à la main. En cas de fabrication en série, une petite différence dans le nombre de pièces fabriquées et livrées est autorisée. Sauf en cas d'accord contraire, il est admis que la fonderie puisse livrer et facturer une quantité de pièce supérieure ou inférieure à 10% de celle de la commande.

12. Contrôle et réception

- .1 La fonderie contrôlera les livraisons et les prestations avant l'expédition, dans la mesure où cela est habituel et raisonnable (contrôle visuel et par sondage). Si le client exige des contrôles plus poussés, ceux-ci doivent être définis par écrit au plus tard au moment de la commande, et la prise en charge des frais y afférents doit être convenue.
- .2 Dans le cas d'exécution de pièces composites ou assemblées par soudure par la fonderie, les parties devront se mettre d'accord sur les délimitations de chacune des parties composantes et sur l'étendue et la nature des zones de transition.
- .3 Le client est tenu de contrôler les livraisons et prestations dans les 10 jours suivant leur réception et de signaler immédiatement par écrit à la fonderie les éventuels défauts visibles et vérifiables, faute de quoi toute garantie/responsabilité de la part de la fonderie est annulée. S'il omet de le faire, les livraisons et prestations sont considérées comme acceptées.
- .4 Les éventuels échantillons doivent être approuvés par écrit par le client, qui donne ainsi son accord pour la production en série..

13. Garantie

- .1 En cas de réclamation du client au sujet des pièces livrées, la fonderie se réserve le droit de les examiner sur place.
- .2 La garantie de la fonderie consiste, après arrangement avec le client, à:
 - établir une note de crédit au client pour les parties défectueuses
 - ou remplacer les parties défectueuses
 - ou les améliorer resp. les faire améliorerLes pièces défectueuses remplacées deviennent propriété de la fonderie et sont à retourner franco de port.
- .3 Le client est tenu pour bénéficier de la garantie, d'examiner la marchandise livrée après réception, d'annoncer immédiatement par écrit à la fonderie les défauts constatés et de demander explicitement le remplacement ou la réparation des pièces en

cause. Le délai de garantie est limité à douze mois après la date de livraison (remise au transporteur).

- 4 Pour les pièces remplacées ou réparées, le délai de garantie recommence à courir et dure 6 mois à partir du remplacement ou de la fin de la réparation, mais au maximum jusqu'à l'expiration d'un délai qui correspond au double du délai de garantie selon le chiffre précédent.
- 5 Sont exclus de la garantie et de la responsabilité de la fonderie les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux ou d'une exécution imparfaite, par ex. dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, au non-respect des prescriptions d'exploitation, à une sollicitation excessive, à des moyens d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des modifications, à des remplacements ou à des compléments par des livraisons ou des prestations de tiers qui ne correspondent pas aux spécifications de qualité de la fonderie ou qui n'ont pas été installés conformément aux instructions de la fonderie ou aux standards généraux de la branche, ainsi qu'à d'autres raisons qui ne sont pas imputables à la fonderie.
- 6 Les propriétés assurées sont uniquement celles qui ont été désignées comme telles dans les spécifications. Elles sont valables au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie.
- 7 La garantie s'éteint prématurément si le client ou des tiers procèdent à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si, en cas de défaut, le client ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour réduire le dommage et ne donne pas à la fonderie la possibilité de remédier au défaut.

14. Exclusion de toute autre garantie

- 1 Tous les cas de non-respect du contrat ainsi que leurs suites juridiques et toutes les prétentions du client, quelles que soient leur fondement, sont réglés exclusivement dans les présentes conditions générales. En particulier, toutes les prétentions en dommages-intérêts, en réduction du prix, en pertes de coûts de finition, en résiliation ou en retrait du contrat sont exclues. En aucun cas, le client ne saurait faire valoir des prétentions en réparation de dommages qui ne sont pas dus à l'objet livré (dommages suite à des défauts) tels que notamment les interruptions de production, les pertes d'utilisation, les dommages directs et indirects, les coûts d'installation et d'extension ainsi que les coûts de rappel. Cette exclusion de garantie ne vaut pas pour les cas de dol ou de négligence grave du fournisseur. Elle vaut cependant pour les cas de dol ou de négligence grave de personnel auxiliaire. D'autres prétentions en garantie et en responsabilité de l'acheteur ne valent pas.
- 2 La fonderie assume une responsabilité pour les dommages résultant de la présente relation contractuelle, dans la mesure où il peut être prouvé qu'elle a agi intentionnellement ou par négligence grave, cette responsabilité étant limitée à CHF 50'000.00 par événement dans le cas de livraisons et de prestations à des clients professionnels.
- 3 En outre, toute responsabilité est exclue dans la mesure où la loi le permet. En particulier, la fonderie exclut expressément toute responsabilité contractuelle et extracontractuelle pour les dommages résultant d'un comportement négligent de ses organes et de ses auxiliaires pour tous les dommages consécutifs ainsi que les dommages indirects ou induits (par ex. pour le manque à gagner, la perte de production ou d'utilisation, la perte de commandes, etc.) ainsi que les prétentions de tiers qui ont acheté au client des produits couverts par le présent contrat.
- 4 Demeurent réservées les dispositions légales impératives supérieures et la responsabilité pour les dommages corporels causés par faute.

15. Obligation de confidentialité

Le client s'engage à ne pas divulguer à des tiers toutes les informations du domaine d'activité de la fonderie qui ne sont ni généralement accessibles ni généralement connues, et à faire

tous les efforts raisonnables pour empêcher des tiers d'accéder à ces informations. Le client impose également cette obligation à ses collaborateurs. Si le client ne respecte pas l'obligation de confidentialité, il doit indemniser la fonderie pour tous les dommages ou pertes.

16. Devoir de diligence

Le client est seul responsable de l'installation et de l'utilisation des produits et prestations de la fonderie ainsi que de leur combinaison avec d'autres produits. Ce faisant, il doit faire preuve de la diligence nécessaire et respecter les aspects de sécurité. Si le client est un revendeur, il doit mettre à la disposition de ses clients respectifs toutes les informations nécessaires à la sécurité sous une forme appropriée, par exemple par des indications sur le produit lui-même, sur l'emballage ou dans un mode d'emploi. Le client se procure lui-même les informations nécessaires.

17. Protection des données

- 1 Dans le cadre de la relation commerciale avec le client, des données à caractère personnel sont traitées, pour lesquelles le client donne son accord en passant la commande. Les données du client sont conservées (y compris sous forme électronique) pendant la durée de cette relation commerciale, puis effacées, sous réserve d'éventuels délais de conservation légaux ou si la fonderie a encore besoin des données pour faire valoir, exercer ou défendre des droits juridiques. Seuls les collaborateurs de la fonderie ont accès aux données, dans la mesure où ils en ont besoin pour l'exécution des tâches convenues. Pour le déroulement de la relation d'affaires, une transmission de données à des tiers peut avoir lieu dans des Etats en dehors de la Suisse ou en dehors du champ d'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD ; allemand : Datenschutz-Grundverordnung (DSGVO)).
- 2 Dans le domaine d'application du RGPD, le client a, si certaines conditions sont remplies, un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant, conformément aux articles 15 à 18 du RGPD, ou un droit de limitation du traitement des données par la fonderie.

18. Réserve de propriété

- 1 La fonderie reste propriétaire de l'ensemble de ses livraisons jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'intégralité des paiements prévus par le contrat. Avec la conclusion du contrat, la fonderie est considérée comme autorisée par le client à procéder, si nécessaire et aux frais du client, à l'inscription de la réserve de propriété dans les registres officiels, conformément aux prescriptions applicables, et à remplir toutes les formalités y afférentes. En cas de comportement du client contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement, la fonderie est en droit d'exiger la restitution de la marchandise livrée. La demande de restitution de la marchandise par la fonderie ne constitue pas une résiliation du contrat, à moins que la fonderie ne l'ait expressément déclaré par écrit.
- 2 Le client entretiendra correctement les objets livrés à ses frais pendant la durée de la réserve de propriété et les assurera en faveur de la fonderie contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques. Il prendra en outre toutes les mesures nécessaires pour que le droit de propriété de la fonderie ne soit ni compromis ni annulé.
- 3 Tant que le client remplit ses obligations envers la fonderie et n'est pas en retard, il est autorisé à transformer la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de la marche ordinaire des affaires et à la revendre sous réserve de propriété.
- 4 Si la marchandise livrée par la fonderie est destinée à la revente, le client cède à la fonderie toutes les créances à hauteur du montant de la facture, y compris la TVA, qui résultent pour lui de la revente à ses clients ou à des tiers, et ce indépendamment du fait que la marchandise ait été revendue sans ou après transformation.

19. Propriété industrielle

La fonderie n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution des commandes selon les dessins, croquis ou autres indications

du client. Ces commandes ne sont exécutées que sous la pleine et entière responsabilité de ce dernier en matière de propriété intellectuelle (brevets, modèles et marques). Le client doit en tous les cas indemniser la fonderie.

20. Clause salvatrice

Si certaines dispositions des présentes CGVL sont ou deviennent caduques ou inapplicables, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. En lieu et place des dispositions caduques, on considère comme convenu le règlement juridiquement valable qui se rapproche le plus, du point de vue économique, de l'objectif poursuivi par la disposition caduque.

21. For et droit applicable

Les contrats sont exclusivement soumis au **droit matériel suisse** exception faite de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (convention de Vienne) du 11.04.1980.

Le tribunal compétent pour tous les conflits s'élevant entre la fonderie et le client est au **siège social de la fonderie**. La fonderie se réserve également le droit de se pourvoir en justice devant les tribunaux compétents du siège social du client.